



Décision n° 2016-DC-0555 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 mai 2016 portant mise en demeure du GIE GANIL de se conformer à des prescriptions pour l’exploitation de l’INB n° 113, dénommée GANIL, située dans le département du Calvados

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 593-1 et L. 596-13;
- Vu le décret du 29 décembre 1980 autorisant la création par le groupement d’intérêt économique GANIL (grand accélérateur national d’ions lourds) d’un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2015-DC-0512 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 juin 2015 relative au réexamen de sûreté de l’accélérateur de particules (INB n° 113) exploité par le Groupement d’intérêt économique du Grand accélérateur national d’ions lourds (GIE GANIL) situé à Caen (Calvados);
- Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2015-007078 du 20 février 2015 faisant suite à l’analyse du dossier de réexamen de sûreté de l’INB n° 113 ;
- Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2016-000806 du 18 janvier 2016 faisant suite à l’annonce par le GIE GANIL du retard dans la réalisation des prescription et portant contradictoire au non-respect des prescriptions [113-REEX-03] et [113-REEX-04] de la décision du 11 juin 2015 susvisée ;
- Vu la lettre de GIE GANIL DIR/C2N-2014-015 du 29 mars 2014 relative aux engagements pris par l’exploitant de l’INB n°113;
- Vu la lettre de GIE GANIL DIR/C2N-2014-029 du 11 juillet 2014 relative au plan d’action proposé par l’exploitant de l’INB n°113;
- Vu la lettre de GIE GANIL DIR/C2N-2015-023 du 21 avril 2015 sur le projet de prescriptions qui lui a été soumis ;
- Vu la lettre de GIE GANIL DIR/C2N-2015-042 courrier du 21 décembre 2015 ;
- Vu la lettre de GIE GANIL DIR/C2N-2016-003 du 29 janvier 2016 présentant ses observations en réponse à la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 janvier 2016 susvisée ;

Considérant que le GIE GANIL, dans son courrier du 26 mars 2014 susvisé, a pris l’engagement de « transmettre, pour le mois d’avril 2015, une étude présentant et justifiant les dispositions retenues pour pallier les faiblesses de dimensionnement des protections radiologiques qui ont été identifiées dans l’examen de conformité » et de « prendre des dispositions, dans les meilleurs délais et en tout état de cause pour le mois de septembre 2015, afin de garantir un DED inférieur à 2 mSv/h derrière les protections radiologiques pour lesquelles des faiblesses de dimensionnement ont été identifiées » ; que les faiblesses ont été identifiées pour les locaux D2, ArP et CSS2 et ont fait l’objet de l’engagement A1 et de l’action 34 du plan d’action joint ;

Considérant que l’ASN, par courrier du 20 février 2015 susvisé, a fait part de son projet d’encadrer ces deux engagements avec une marge dans l’échéance initialement envisagée par le GIE GANIL et que le GIE GANIL, dans son courrier du 21 avril 2015 susvisé, a accepté ces deux délais ;

Considérant que le GIE GANIL a informé l'ASN par courrier du 21 décembre 2015 susvisé que « *les études en cours n'ont pas permis de conclure quant à l'ensemble des modifications nécessaires, ainsi que pour le planning de mise en œuvre* » et qu'il « *sollicite un report de cette échéance afin de finaliser cette étude. L'envoi pour le 04.02.16, en même temps que la mise à jour du plan d'actions (point cité ci-dessus) d'un planning consolidé de livraison du document de définition et de justification des renforcements des faiblesses de protection biologiques, ainsi que l'envoi d'un échéancier de mise en œuvre de ces dispositions seront réalisés* » ;

Considérant que le GIE GANIL n'a pas justifié, au 31 décembre 2015, l'absence de dispositions pérennes à mettre en place hormis pour les locaux D2, CSS2 et ArP alors que la prescription se rapporte à l'ensemble de l'installation, en toutes circonstances ;

Considérant que le GIE GANIL a informé l'ASN par courrier du 21 décembre 2015 susvisé qu'un aménagement de la salle CSS2 déjà réalisé en 2014 couvre le point lié à la salle CSS2 sans démontrer qu'il permette « *de garantir un débit équivalent de dose inférieur à 2mSv/h derrière les protections radiologiques en toutes circonstances et même en situation incidentelle* » ; que, concernant la salle D2, le GIE GANIL ne démontre pas que les dispositions prises pour empêcher l'accès au local D3 attendant soient pérennes et permettent « *de garantir un débit équivalent de dose inférieur à 2mSv/h derrière les protections radiologiques en toutes circonstances et même en situation incidentelle* » ; que, concernant la salle ArP, le GIE GANIL mentionne le renforcement au 14 mars 2016 de protection par l'ajout d'« *un bloc en acier (de 30 cm d'épaisseur, de deux mètres de largeur et d'un mètre de hauteur)*», sans démontrer que cet élément permette « *de garantir un débit équivalent de dose inférieur à 2mSv/h derrière les protections radiologiques en toutes circonstances et même en situation incidentelle* » ; et, qu'en outre, cette échéance du 14 mars 2016 n'a pas été respectée ;

Considérant qu'il appartenait au GIE GANIL de prendre les mesures appropriées d'organisation et de mettre en œuvre les moyens humains et financiers pour réaliser ces études et travaux liés au respect des prescriptions [113-REEX-03] et [113-REEX-04] de la décision du 11 juin 2015 susvisée ; qu'en outre, si des éléments imprévus ont rendu techniquement impossible le respect de cette prescription, le GIE GANIL aurait dû, en temps utile, en informer l'ASN et solliciter un report du délai fixé par la prescription en apportant tous les éléments utiles au soutien de cette demande ;

Considérant que l'ASN a, par courrier du 18 janvier 2016 susvisé, informé le GIE GANIL qu'elle considérait qu'en l'état des informations transmises par le GIE GANIL les prescriptions [113-REEX-03] et [113-REEX-04] de la décision du 19 mars 2013 susvisée n'étaient pas respectées et qu'un manquement était constitué ; que, par ce même courrier, l'ASN a indiqué au GIE GANIL son intention de lui notifier une décision de mise en demeure en raison du non-respect de prescriptions ; que l'ASN a invité le GIE GANIL à lui faire part de ses observations sur ce manquement et à lui transmettre « *des éléments démontrant le respect de la prescription susmentionnée* » sous quinze jours ;

Considérant que le GIE GANIL, dans son courrier du 29 janvier 2016 susvisé, a précisé que « *les études du réexamen de sûreté (note DIR/P/RXS-2013-007) ont identifié uniquement trois points pouvant conduire à un dépassement de débit d'équivalent de dose supérieur à 2 mSv/h dans les zones accessibles autour des casemates recevant le faisceau.*», alors même que cette étude est antérieure à la décision du 11 juin 2015 qui a statué sur la nécessité de compléter ces études afin de mettre en place des dispositions permettant de garantir un débit de dose inférieur à 2 mSv/h dans toute l'installation y compris en cas de situation incidentelle ;

Considérant que le GIE GANIL, dans son courrier du 29 janvier 2016 susvisé, a précisé que : « *la complexité des travaux qui devront être réalisés implique que le programme demande des études très détaillées pour chaque cas. A ce jour, ce travail reste à réaliser pour établir un planning consolidé. Les ressources nécessaires à la réalisation de ces études sont dégagées afin de répondre à la demande de l'ASN REEX3 pour le 19 septembre 2016* » ;

Considérant que, afin d'éviter de nouveaux retards dans la mise en œuvre de la décision du 11 juin 2015 susvisé, il convient de mettre le GIE GANIL en demeure de s'y conformer ; que l'échéance de la fin 2016 paraît acceptable à cet égard,

Décide :

Article 1^{er}

Le GIE GANIL est mis en demeure de respecter au plus tard le 31 décembre 2016 les dispositions de la prescription [113-REEX-03] de la décision du 11 juin 2015 susvisée.

Article 2

Le GIE GANIL est mis en demeure de respecter au plus tard le 31 décembre 2016 les dispositions de la prescription [113-REEX-04] de la décision du 11 juin 2015 susvisée applicables depuis le 31 décembre 2015.

Article 3

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure, le GIE GANIL s'expose aux mesures administratives prévues par l'article L. 596-15 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par l'article L. 171-8 et les articles L. 596-11 et L. 596-12 du même code.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le GIE GANIL, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 mai 2016.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

* Commissaires présents en séance